Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 4

Artikel: Paiement anticipé des impôts directs en France
Autor: Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888984

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PAIEMENT ANTICIPÉ DES IMPOTS DIRECTS EN FRANCE

Un décret et un arrêté du 18 mars 1942 (« J. O. » du 26 mars) ont fixé les conditions d'application de la loi de finance du 31 décembre 1941 en ce qui concerne le paiement des impôts directs.

Des versements anticipés, à valoir sur les impôts directs de l'année en cours, sont désormais exigibles, dans certains cas, sans attendre la fixation du montant exact des impôts et la réception des feuilles d'avertissement.

Ces dispositions s'appliquent à tous les impôts directs recouvrés par voie de rôles, à l'exception du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices. Ne font donc pas l'objet d'acomptes provisionnels :

— L'impôt sur les traitements, salaires et rentes viagères, ainsi que la contribution nationale extraordinaire y-afférente.

— L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et la contribution nationale extraordinaire y-afférente lorsque ces impôts sont perçus par voie de retenue à la source.

D'autre part, les versements anticipés ne sont exigibles que des personnes ou sociétés pour lesquelles le montant des impôts directs émis au titre de l'année précédente a dépassé la somme de 20.000 francs dans un même bureau de perception.

Ces versements ne sont prévus que pour les impôts dont les rôles de l'année en cours n'ont pas encore été mis en recouvrement aux dates des 1er avril et 1er juillet.

Pour les impôts dont les rôles de l'année courante n'ont pas été émis avant le 1er avril, ce qui sera le cas général, un premier versement doit être effectué entre le 1er et le 10 avril.

Si certains impôts n'ont pas encore été mis en recouvrement à la date du 1er juillet, un deuxième versement devra être opéré entre le 1er et le 10 juillet.

Chacun de ces versements doit être égal au quart du montant auquel ces mêmes impôts se sont élevés au cours de l'année précédente. Ils sont arrondis à la centaine de francs inférieure.

Il y a lieu de tenir compte, pour déterminer le montant de l'impôt exigible au titre de l'année précédente et pour le calcul du versement anticipé, des impositions complémentaires afférentes à l'année précédente mises en recouvrement entre le 1er janvier 1942 et les dates des 1er avril et 1er juillet.

Par contre, les dégrèvements qui auraient été définitivement accordés sur les impôts de l'année précédente avant les dates des 1er avril et 1er juillet ainsi que les impositions faisant l'objet d'un sursis légal de paiement, peuvent être déduits.

D'autre part, il n'y a pas lieu de faire état des impôts émis au titre de l'année précédente qui auraient dû résulter des déclarations souscrites et dont la mise en recouvrement n'a pas eu lieu du fait de l'Administration.

Les contribuables dont les impôts émis au titre de l'année précédente ont dépassé 20.000 francs et qui estiment que ce chiffre ne sera pas atteint pour l'année courante peuvent se dispenser des versements anticipés en adressant à leur percepteur, avant le 1er avril, une déclaration datée et signée.

Aucune disposition n'a prévu cependant le cas où, bien que supérieur à 20.000 francs, le montant des impôts de l'année courante doit, d'après les prévisions, rester sensiblement inférieur au montant de l'année précédente. Il y a là une lacune de la loi.

En effet, si l'on considère un redevable dont le montant total des impôts mis en recouvrement dans une même perception en 1941 a été de 200.000 francs et qui d'après ses déclarations souscrites en mars 1942 ne devra être l'objet pour l'année courante que d'un montant total d'impôt s'élevant à 50.000 francs; d'après les termes du décret du 18 mars il serait néanmoins tenu de faire deux versements anticipés s'élevant chacun à 50.000 francs (quart des 200.000 francs, impôt de l'année précédente), soit un total de 100.000 francs.

Il paierait donc, si les rôles n'ont pas été mis en recouvrement en juillet 1942, 100.000 francs à titre de versements anticipés, alors que le montant total de l'imposition dont il est redevable pour l'année ne s'élève qu'à 50.000 francs. Il semblerait logiquement que l'excédent devrait alors faire l'objet d'un remboursement.

Cependant les percepteurs ont reçu du Ministère des Finances des instructions à cet égard, dans un autre sens : ils pourront réduire le montant des versements anticipés en tenant compte de la différence entre les impôts émis au titre de l'année précédente et les impôts émis au titre de l'année courante telle qu'elle résulte des prévisions des redevables.

A cet effet ces derniers devront adresser à leurs percepteurs une déclaration dans les mêmes formes que celles prévues pour la dispense des versements.

Les versements doivent être faits à la perception spontanément, sans avertissement préalable. Les personnes ou sociétés qui ont changé de domicile devront effectuer les versements à leur ancienne perception avec obligation pour elles d'en justifier au nouveau percepteur.

Les versements doivent être appuyés d'une lettre ou d'une note indiquant les articles de rôles de l'année précédente et le montant des impositions entrées en compte pour leur calcul.

Dans le cas où ces versements ne sont pas opérés aux dates fixées par la loi, le recouvrement des sommes devenues exigibles pourra être poursuivi par les voies normales.

D'autre part, le non-versement aux dates extrêmes des 10 avril et 10 juillet est sanctionné par une majoration de 10 p. 100 de leur montant et par l'exigibilité immédiate, dès la mise en recouvrement des rôles, de la totalité des impositions à la charge du contribuable pour l'année 1942. La même sanction est applicable aux redevables qui ont fait une déclaration au percepteur afin de se dispenser des versements ou d'obtenir la réduction de leur montant, lorsque cette déclaration se révélera inexacte de plus de 1/10.

L'imputation de ces versements se fera sur les premiers rôles mis en recouvrement pour l'année courante, quelle que soit la nature des impôts auxquels ils s'appliqueront; il n'y a donc pas, quant à la nature des impôts, corrélation entre le versement anticipé et l'imputation.

Société Fiduciaire de Contrôle
et de Révision.

ENTREPRISE

disposant bureau organisation commerciale et dépendances Paris et Lyon, se mettrait à disposition Industriels ou Commerçants intéressés pour représentation et commission. Communications entre zones assurées. *Écrire au Journal qui transmettra.*